



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme

Force obligatoire et exécution
des arrêts

Mis à jour au 30 avril 2021

Ce guide a été préparé au sein du Greffe et ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 30 avril 2021. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2021

Table des matières

Avis au lecteur	5
Introduction.....	6
I. La teneur de l'article 46.....	6
A. Quand l'article 46 s'applique-t-il ?.....	7
B. La nature de l'obligation découlant de l'article 46.....	7
1. En général	7
a. Mesures individuelles à l'égard des requérants concernés.....	7
b. Mesures générales.....	8
2. Dans une affaire particulière	8
II. Indications données dans les arrêts de la Cour sur le fondement de l'article 46	9
A. Origine de la pratique	9
B. Statut de ces indications	9
C. Types d'indications	9
1. Indications fondées sur l'article 46.....	9
a. À quoi servent-elles ?.....	9
b. Quand sont-elles données ?	10
– Indications fondées sur l'article 46 concernant un requérant particulier (mesures individuelles)	10
c. Quand sont-elles données ?.....	10
– Indications fondées sur l'article 46 concernant un problème structurel (mesures générales).....	10
2. Arrêts pilotes.....	10
a. À quoi servent-ils ?.....	10
b. Quand sont-ils adoptés ?	11
i. Portée procédurale – la résolution d'affaires similaires.....	11
III. Compétence	13
A. Contrôle du respect des arrêts	13
B. Questions connexes de recevabilité	14
1. Article 35 § 2 b).....	14
2. Article 35 § 3 b).....	15
3. Article 37	15
IV. Annexe.....	16
A. Indications pertinentes fondées sur l'article 46, par article.....	16
1. Introduction	16
a. Article 2.....	16
i. Volet matériel	16
ii. Volet procédural (enquête effective)	16
iii. Question spécifique de la préparation et du contrôle d'opérations.....	18
b. Article 3.....	18
i. Volet matériel : expulsion.....	18

α. Expulsion.....	18
β. Prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants	19
ii. Volet procédural	19
iii. Question spécifique des personnes disparues	19
α. La situation des familles de victimes	20
β. Effectivité de l'enquête	20
iv. Question spécifique des conditions de détention	21
α. Mesures visant à diminuer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention.....	21
β. Voies de recours.....	22
c. Article 5	22
d. Article 6.....	23
e. Article 7.....	24
f. Article 9.....	24
g. Article 18 combiné avec les articles 5 et 8.....	24
h. Article 34.....	25
i. Article 1 du Protocole n° 1.....	26
Liste des affaires citées	27

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. Il analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

Le présent guide est complété par une annexe qui présente les principales indications données par la Cour sur le fondement de l'article 46, pour de nombreuses dispositions matérielles de la Convention.

Il convient de noter que les indications données en vertu de l'article 46, dont traitent le présent guide et son annexe, ne font pas partie du constat de violation formulé par la Cour. Comme le souligne ce guide, ces indications ne sont pas contraignantes au même titre que les conclusions de la Cour relatives aux dispositions matérielles de la Convention ; elles doivent être lues dans le contexte du mécanisme de surveillance général que régit l'article 46 de la Convention.

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de lancer des recherches par mots-clés. Ces recherches permettent de trouver un ensemble de documents présentant un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés de chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée correspondante. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Introduction

1. L'un des traits les plus significatifs du système de la Convention réside dans le fait qu'il est doté d'un mécanisme de contrôle du respect de ses dispositions. Ainsi, la Convention n'impose pas seulement aux États parties le respect des droits et obligations qui en découlent (article 1), mais elle met également sur pied un organe juridictionnel, la Cour (article 19), habilitée à constater des violations de la Convention dans le cadre d'arrêts définitifs auxquels les États parties se sont engagés à se conformer (article 46 § 1). De surcroît, elle institue un mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts, sous la responsabilité du Comité des Ministres (article 46 § 2). Ce mécanisme démontre l'importance que revêt la mise en œuvre effective des arrêts (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, § 84).

I. La teneur de l'article 46

Article 46 de la Convention – Force obligatoire et exécution des arrêts

- « 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen. »

Mots-clés HUDOC

Arrêt pilote (46) : Problème structurel (46) ; Mesures générales (arrêt pilote) (46) ; Mesures individuelles (arrêt pilote) (46)

Se conformer à l'arrêt (46-1) – Parties au litige (46-1)

Exécution de l'arrêt (46-2) :

Satisfaction équitable (46-2) : Intérêt moratoire (46-2) ; Insaisissabilité (46-2)

Mesures individuelles (46-2) : Réouverture du procès (46-2) ; Grâce (46-2) ; Radiation du casier judiciaire (46-2)

Mesures générales (46-2) : Amendements législatifs (46-2) ; Modification de la réglementation (46-2) ; Modification de la jurisprudence (46-2)

Procédure en manquement (46-4)

2. Le premier paragraphe de l'article 46 énonce l'obligation pour les États contractants de se conformer aux arrêts de la Cour. Les autres paragraphes posent le cadre des modalités procédurales suivant lesquelles sont examinées les mesures prises par un État pour satisfaire à ses obligations.

A. Quand l'article 46 s'applique-t-il ?

3. L'article 46 s'applique à tout arrêt dans lequel la Cour a constaté une violation de la Convention. Cet article signifie que le constat de la Cour entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50), 1995, § 34).

B. La nature de l'obligation découlant de l'article 46

1. En général

4. L'État partie en question est tenu non seulement de verser au requérant les sommes allouées par la Cour à titre de satisfaction équitable, mais aussi de prendre dans son ordre juridique interne des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, des mesures générales propres à mettre un terme à la violation constatée par la Cour et à en effacer les conséquences (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 147).

5. L'État partie à une affaire est en principe libre de choisir les moyens dont il usera pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50), 1995, § 34).

a. Mesures individuelles à l'égard des requérants concernés

6. Un État responsable d'un acte illicite a le devoir d'assurer une restitution, laquelle consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant que l'acte illicite ne fût commis, pour autant que cette restitution ne soit pas « matériellement impossible » et « n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation » (article 35 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (les « AREFII »)¹. En d'autres termes, si la restitution est la règle, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'État responsable se voit exonéré – en tout ou en partie – de l'obligation de restituer, à condition toutefois qu'il établisse dûment l'existence de ces circonstances (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 151). Il appartient à l'État défendeur d'éliminer, dans son ordre juridique interne, tout obstacle éventuel à un redressement adéquat de la situation du requérant (*Maestri c. Italie* [GC], 2004, § 47). En ce qui concerne les mesures individuelles, l'objectif de la *restitutio in integrum* est de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention. Dans l'exercice de son choix des mesures individuelles, l'État partie doit garder à l'esprit que son but premier est de réaliser la *restitutio in integrum* (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 150). Les mesures individuelles doivent être adoptées en temps utile, être adéquates et suffisantes pour réparer dans toute la mesure possible les violations constatées par la Cour (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 170).

7. Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'État défendeur de la réaliser. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer

¹ Article 35 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (AREFII).

les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée (*Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], 2001, § 20).

b. Mesures générales

8. Les mesures générales doivent empêcher que des violations similaires ne se produisent. La Cour a attiré l'attention sur la Recommandation du Comité des Ministres du 12 mai 2004 (Rec(2004)6) sur l'amélioration des recours internes², dans laquelle celui-ci a rappelé que les États ont une obligation générale de remédier aux problèmes sous-jacents aux violations constatées. En outre, il résulte de la Convention, et notamment de son article 1, qu'en ratifiant la Convention les États contractants s'engagent à faire en sorte que leur droit interne soit compatible avec celle-ci (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, §§ 232-234).

2. Dans une affaire particulière

9. Les mesures prises par l'État défendeur en vue d'exécuter l'arrêt doivent être compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 186). La portée des obligations juridiques qui découlent de l'arrêt définitif au regard de l'article 46 est déterminée par les raisons pour lesquelles la Cour a conclu à la violation (*ibidem*, § 187).

² *Recommandation du Comité des Ministres du 12 mai 2004 (Rec(2004)6) sur l'amélioration des recours internes.*

II. Indications données dans les arrêts de la Cour sur le fondement de l'article 46

A. Origine de la pratique

10. Dans le cadre des mesures visant à garantir l'effectivité du mécanisme établi par la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 12 mai 2004 une résolution (Res(2004)3) sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, dans laquelle, après avoir souligné l'intérêt d'aider l'État concerné à identifier les problèmes sous-jacents et les mesures d'exécution nécessaires (septième paragraphe du préambule), il invite la Cour « à identifier dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes, de façon à aider les États à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts » (paragraphe I de la résolution). Dans son premier arrêt pilote, la Cour s'est expressément référée à cette résolution, indiquant qu'elle devait être replacée dans le contexte de l'augmentation de sa charge de travail, en raison notamment de séries d'affaires résultant de la même cause structurelle ou systémique. (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 190).

B. Statut de ces indications

11. Si ses arrêts ont un caractère essentiellement déclaratoire, la Cour peut dans certaines circonstances particulières chercher à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la violation qu'elle a constatée. De temps à autre, la Cour donne des indications relatives à la procédure d'exécution, concernant les mesures tant individuelles que générales. Compte tenu toutefois de l'équilibre institutionnel que la Convention prévoit entre la Cour et le Comité des Ministres et de la responsabilité des États dans la procédure d'exécution, le choix ultime des mesures à prendre appartient aux États, sous la surveillance du Comité des Ministres (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 182). Le fait que l'arrêt contienne ou non une indication explicite relative à son exécution n'est pas déterminant s'agissant de savoir si un État a rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 46 § 1. Ce qui est décisif, c'est le point de savoir si les mesures prises par l'État défendeur sont compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour (*ibidem*, § 186). Par ailleurs, la Cour a précisé qu'en limitant la procédure de surveillance aux indications explicites de la Cour, on priverait le Comité des Ministres de la souplesse dont il a besoin pour surveiller, à partir des informations fournies par l'État défendeur et compte dûment tenu de l'évolution de la situation du requérant, l'adoption en temps utile de mesures réalisables, adéquates et suffisantes (*ibidem*, § 184). Le Comité des Ministres peut réexaminer les indications liées à l'exécution, par exemple lorsque des éléments objectifs découverts après le prononcé de l'arrêt de la Cour doivent être pris en compte dans la procédure de surveillance (*ibidem*, § 183).

C. Types d'indications

1. Indications fondées sur l'article 46

a. À quoi servent-elles ?

12. Pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour peut chercher à indiquer le type de mesures, individuelles et/ou générales, qui pourraient être prises pour mettre un terme à la situation qu'elle juge contraire à la Convention (*Suso Musa c. Malte*, 2013, § 120).

13. La Cour a le souci de faciliter le redressement rapide et effectif d'un défaut identifié dans le système national de protection des droits de l'homme. Une fois un tel défaut mis en évidence, il incombe aux autorités nationales, sous le contrôle du Comité des Ministres, de prendre, rétroactivement s'il le faut, les mesures de redressement nécessaires, conformément au principe de subsidiarité de la Convention, de manière que la Cour n'ait pas à réitérer son constat de violation dans une série d'affaires analogues (*Baybaşın c. Pays-Bas*, 2006, § 79 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 222).

b. Quand sont-elles données ?

– Indications fondées sur l'article 46 concernant un requérant particulier (mesures individuelles)

14. Dans certaines situations particulières, il est arrivé que la Cour estime utile, voire nécessaire, d'indiquer à un État défendeur le type de mesures qu'il pourrait ou devrait prendre pour mettre un terme à la situation qui avait donné lieu à un constat de violation. Parfois même, la nature de la violation constatée ne laisse pas de choix quant aux mesures à prendre (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, §§ 209-211 ; *Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 202 ; *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-uni*, 2010, § 171 ; *Savridin Dzburayev c. Russie*, 2013, §§ 252-254).

15. S'agissant de la réouverture d'une procédure, la Cour n'a pas compétence pour ordonner pareille mesure. Toutefois, lorsqu'un particulier a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, la Cour peut indiquer qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée. En revanche, dans certains arrêts, la Cour a elle-même explicitement exclu la réouverture, après un constat de violation de l'article 6 de la Convention, des procédures closes par des décisions de justice définitives (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, §§ 49 et 51, et *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 311-314). La question de la réouverture d'une procédure a également été examinée dans une affaire où la Cour a constaté la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois). La Cour a indiqué que, dans les circonstances particulières de l'affaire concernée, il n'y avait pas d'obligation pour l'État défendeur de rouvrir l'une ou l'autre des deux procédures en question (*Tsonyo Tsonnev c. Bulgarie (n° 4)**, 2021, §§ 62-66).

c. Quand sont-elles données ?

– Indications fondées sur l'article 46 concernant un problème structurel (mesures générales)

16. Lorsque la Cour constate que la violation de la Convention se produit ou risque de se produire dans des situations similaires, elle observe que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute et que ces mesures doivent prendre en considération l'ensemble des personnes touchées par la pratique jugée contraire à la Convention. En outre, ces mesures doivent être propres à remédier à la violation constatée par la Cour au niveau d'une pratique générale, de telle sorte que le système instauré par la Convention ne soit pas compromis par un grand nombre de requêtes répétitives résultant de la même cause (*Baybaşın c. Pays-Bas*, 2006, § 79).

2. Arrêts pilotes

a. À quoi servent-ils ?

17. Afin de faciliter la bonne mise en œuvre de ses arrêts, la Cour peut appliquer une procédure d'arrêt pilote. Cette procédure lui permet de relever clairement dans un arrêt l'existence de problèmes structurels sous-jacents aux violations et d'indiquer des mesures ou des actions précises que l'État défendeur doit prendre pour y remédier. Cette approche judiciaire est cependant

appliquée dans le plein respect des fonctions respectives des organes de la Convention : il revient au Comité des Ministres d'évaluer les mesures individuelles et générales mises en place en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention (*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, § 107).

18. Un autre but important de la procédure d'arrêt pilote est d'inciter l'État défendeur à trouver, au niveau national, une solution aux nombreuses affaires individuelles nées du même problème structurel, donnant ainsi effet au principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention (*Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 96).

b. Quand sont-ils adoptés ?

19. La Cour applique la procédure de l'arrêt pilote dans des situations qui touchent un nombre important de personnes et dans lesquelles il existe un besoin urgent d'offrir à celles-ci un redressement rapide et suffisant à l'échelon national. Pour conclure que de telles affaires se prêtent à l'application de la procédure de l'arrêt pilote, la Cour tient compte aussi du fait que la persistance de déficiences structurelles majeures causant des violations répétées de la Convention est non seulement un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'État au regard de la Convention à raison d'une situation passée ou actuelle, mais également une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif de contrôle mis en place par la Convention. Elle prend aussi en considération le fait que la situation des requérants ne peut pas être dissociée du problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes (*Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 111, *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, §§ 106-111).

i. Portée procédurale – la résolution d'affaires similaires

20. Depuis l'arrêt *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, la Cour a pour pratique constante, dans les arrêts pilotes, non seulement de statuer sur l'affaire pilote mais aussi de prendre diverses décisions d'ordre procédural concernant le traitement à venir des affaires s'inscrivant dans la lignée de celle tranchée par un arrêt pilote de la Cour, qu'il s'agisse d'affaires communiquées au gouvernement défendeur ou de nouvelles affaires. Ainsi, la Cour a souvent décidé d'ajourner des affaires similaires en attendant la mise en œuvre de mesures générales par l'État défendeur. Elle a mis fin à l'examen de requêtes similaires qui étaient déjà pendantes devant elle et suspendu l'examen des requêtes non encore enregistrées à la date du prononcé de l'arrêt pilote (*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 121-122). Elle a également anticipé ses décisions sur la recevabilité d'affaires pendantes et futures, indiquant que dans certaines circonstances elle pourrait les déclarer irrecevables au regard de la Convention (*Suljagić c. Bosnie-Herzégovine*, 2009, § 65). Le cas échéant, elle a décidé en vertu de l'arrêt pilote de communiquer toutes les requêtes similaires introduites devant elle avant la date du prononcé de l'arrêt (*Rutkowski et autres c. Pologne*, 2015, §§ 226-227 et point 9 du dispositif). Cette pratique, qui englobe tout un éventail de solutions, reflète le principe de la procédure de l'arrêt pilote, qui veut que toutes les affaires tirant leur origine du même problème systémique soient intégrées dans le cadre de l'arrêt pilote et absorbées dans la procédure d'exécution de celui-ci (*Burmych et autres c. Ukraine*, 2017, § 166).

21. L'article 61 § 6 du règlement de la Cour prévoit la possibilité d'ajourner l'examen de toutes les requêtes similaires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de redressement par l'État défendeur. La Cour a souligné que l'ajournement est une possibilité et non une obligation, comme le montrent clairement les termes « le cas échéant » contenus à l'article 61 § 6 du règlement et l'éventail des approches suivies dans les précédents arrêts pilotes (*Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 114, avec les références qui s'y trouvent citées).

22. Globalement, on peut discerner trois types d'approches dans la jurisprudence de la Cour concernant le calendrier d'adoption de mesures générales. Lorsque la Cour avait déjà identifié le problème à l'origine de la violation mais que des affaires répétitives avaient continué à être portées

devant elle, elle a observé que la longueur du délai écoulé démontrait la nécessité de fixer un calendrier dans l'arrêt pilote (*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, § 115). Dans d'autres affaires, elle a aussi estimé qu'un délai raisonnable était justifié pour l'adoption des mesures, compte tenu de l'importance et de l'urgence de la question et de la nature fondamentale du droit qui était en jeu, mais elle n'a pas jugé approprié de fixer un délai précis et a indiqué qu'eu égard à la nature du problème le gouvernement concerné devait dès que possible prendre des mesures adéquates (*Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 112). Enfin, la Cour a également considéré que, compte tenu de l'importance et de l'urgence du problème identifié et de la nature fondamentale des droits en question, un délai raisonnable était nécessaire pour la mise en œuvre des mesures à caractère général. Elle a toutefois estimé qu'il ne lui incombait pas, à ce stade, d'établir un tel délai et que le Comité des Ministres était mieux placé pour ce faire. Cela étant, la Cour a fixé au gouvernement défendeur un délai de six mois pour fournir, en coopération avec le Comité des Ministres, un calendrier précis pour la mise en œuvre des mesures générales appropriées (*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, § 126).

23. Si l'État défendeur n'adopte pas ces mesures à la suite de l'arrêt pilote et s'il persiste à méconnaître la Convention, la Cour n'a d'autre choix que de reprendre l'examen de toutes les requêtes similaires précédemment ajournées (§ 20 ci-dessus) et de statuer sur celles-ci afin de garantir le respect effectif de la Convention (*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, § 105).

24. Dans la situation où elle avait repris l'examen de requêtes similaires dans le cadre d'un arrêt pilote et où la procédure d'exécution concernant cet arrêt n'avait pas permis d'éliminer la cause profonde du problème systémique, la Cour a jugé que ce réexamen de toutes les requêtes similaires pendantes pouvait s'avérer inapte à atteindre le but poursuivi. Dans *Burmych et autres c. Ukraine*, 2017 (§§ 176-199), elle a dit que les requêtes pendantes et celles qui pourraient lui être soumises à l'avenir étaient indissociables de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote. Rappelant que les questions juridiques qui se posaient sous l'angle de la Convention avaient déjà été résolues par elle dans l'arrêt pilote, la Cour a rayé de son rôle les requêtes similaires qui étaient pendantes. Elle a considéré que leur résolution, y compris les mesures individuelles de redressement, devait nécessairement être englobée dans les mesures générales d'exécution que l'État défendeur devait mettre en œuvre sous la surveillance du Comité des Ministres. Elle a estimé que la poursuite par elle de l'examen de ces affaires ne présentait aucune utilité du point de vue des buts de la Convention. Elle a toutefois rappelé qu'elle conservait la faculté de reprendre l'examen des requêtes en question (article 37 § 2) et a indiqué qu'elle pourrait réexaminer la situation dans un délai de deux ans, afin de déterminer s'il y avait lieu d'exercer cette faculté (*Burmych et autres c. Ukraine*, 2017, § 223).

III. Compétence

A. Contrôle du respect des arrêts

25. Si elle n'est pas soulevée dans le cadre de la « procédure en manquement » prévue à l'article 46 §§ 4 et 5 de la Convention, la question du respect par les Parties contractantes des arrêts de la Cour échappe à la compétence de celle-ci (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 102). En fait, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 46, le rôle de surveillance de l'exécution des arrêts est confié au Comité des Ministres.

26. Compte tenu de la variété des moyens disponibles pour parvenir à la *restitutio in integrum* et de la nature des questions en jeu, dans l'exercice de sa compétence découlant de l'article 46 § 2 de la Convention, le Comité des Ministres est mieux placé que la Cour pour déterminer précisément les mesures à prendre. C'est donc à lui qu'il appartient de vérifier, à partir des informations fournies par l'État défendeur et en tenant dûment compte de l'évolution de la situation du requérant, qu'auront été adoptées en temps utile les mesures réalisables, adéquates et suffisantes pour réparer dans toute la mesure possible les violations constatées par la Cour (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 155).

27. Le Comité des Ministres est l'organe exécutif du Conseil de l'Europe ; à ce titre, ses activités revêtent un caractère politique. Cela étant, lorsqu'il surveille l'exécution d'un arrêt, il accomplit une tâche particulière qui consiste à appliquer les règles de droit pertinentes. La procédure d'exécution concerne le respect par une Partie contractante de ses obligations internationales découlant de l'article 46 § 1 de la Convention. Ces obligations reposent sur les principes de droit international relatifs à la cessation, à la non-répétition et à la réparation tels qu'ils figurent dans les AREFII. Elles sont appliquées depuis des années par le Comité des Ministres et trouvent aujourd'hui leur expression dans la règle n° 6 § 2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, §§ 161-162)³.

28. Le mécanisme de surveillance qui a été instauré par l'article 46 de la Convention fournit donc un cadre complet pour l'exécution des arrêts de la Cour, renforcé par la pratique du Comité des Ministres. Dans ce cadre, le travail de surveillance continue du Comité a généré un ensemble de documents publics qui englobent les informations soumises par les États défendeurs et d'autres parties prenantes dans la procédure d'exécution, et qui consignent les décisions prises par le Comité dans les affaires en attente d'exécution devant lui. Cette pratique a aussi influé sur la fixation de principes généraux dans les recommandations que le Comité adresse aux États membres relativement aux questions d'exécution (voir, par exemple, la Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme⁴, ou la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures⁵). Le Comité des Ministres a ainsi développé un acquis considérable (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, §§ 161-163).

29. C'est uniquement dans une procédure en manquement fondée sur l'article 46 § 4 que la Cour est appelée à livrer une appréciation juridique définitive sur la question du respect de l'arrêt en question. Dans ce cadre, la Cour prend en considération tous les aspects de la procédure devant le Comité des Ministres, notamment les mesures indiquées par lui. Elle effectue son analyse en tenant

³ Concernant la compétence du Comité des Ministres pour prendre en compte, lors de la surveillance de l'exécution d'un arrêt, des développements postérieurs à cet arrêt, même lorsque ceux-ci forment la base d'une nouvelle requête auprès de la Cour, voir [CM/Notes/1383/H46-17](#).

⁴ *Recommandation n° R (2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*.

⁵ *Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures*.

dûment compte des conclusions du Comité des Ministres dans la procédure de surveillance, de la position du gouvernement défendeur et des observations de la victime de la violation. Dans le cadre d'une procédure en manquement, la Cour, pour déterminer si l'État défendeur a manqué à ses obligations résultant de l'article 46 § 1, doit établir quelles sont les obligations juridiques qui découlent de l'arrêt définitif en question ainsi que les conclusions et l'esprit de cet arrêt (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], 2019, § 168).

B. Questions connexes de recevabilité

1. Article 35 § 2 b)

30. Le rôle que joue le Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour n'empêche pas celle-ci d'examiner une nouvelle requête portant sur des mesures prises par un État défendeur en exécution de l'un de ses arrêts si cette requête renferme des éléments pertinents nouveaux touchant des questions non tranchées dans l'arrêt initial. Les mesures prises par un État défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour qui soulèvent un problème nouveau, non tranché par l'arrêt initial, relèvent de la compétence de la Cour et peuvent, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête dont elle pourrait avoir à connaître (*Guja c. Moldova (n° 2)*, 2018, § 35). Le fait qu'une procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt soit pendante devant le Comité des Ministres n'empêche pas la Cour d'examiner une nouvelle requête dès lors que celle-ci renferme des éléments nouveaux non tranchés dans l'arrêt initial (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 57).

31. Il convient de rappeler, dans ce contexte, les critères développés par la jurisprudence s'agissant de l'article 35 § 2 b), lequel commande de déclarer irrecevable une requête qui est « essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...), et (...) ne contient pas de faits nouveaux ». Dès lors, la Cour devait vérifier si les deux requêtes dont elle avait été saisie par l'association requérante avaient trait essentiellement à la même personne, aux mêmes faits et aux mêmes griefs (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, § 63).

32. Le constat de l'existence d'un « problème nouveau » dépend dans une large mesure des circonstances particulières de l'affaire et la distinction n'est pas toujours nette. Ainsi, dans *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, la Cour s'est estimée compétente pour examiner un grief selon lequel la juridiction nationale concernée avait rejeté une demande en révision après le prononcé de l'arrêt de la Cour. Elle s'est fondée principalement sur le fait que les motifs de rejet de la demande étaient nouveaux et constituaient donc des faits nouveaux susceptibles de donner lieu à une nouvelle violation de la Convention (§ 65). La Cour a aussi relevé que le Comité des Ministres avait mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour sans avoir pris en compte le rejet de la demande de révision, faute d'en avoir été informé. Elle a considéré que, sous cet angle également, le rejet en question constituait un élément nouveau (§ 67). De même, dans *Emre c. Suisse (n° 2)*, 2011, la Cour a jugé que constituait un élément nouveau une nouvelle décision de justice interne rendue à la suite de la réouverture du procès et renfermant une nouvelle mise en balance des intérêts concurrents. Elle a aussi constaté à cet égard que la procédure d'exécution devant le Comité des Ministres n'avait pas encore été entamée (cité dans *Egmez c. Chypre* (déc.), 2012, §§ 54-56).

33. Des griefs comparables ont cependant été rejetés dans les affaires *Schelling c. Autriche (n° 2)* (déc.), 2010, et *Steck-Risch et autres c. Liechtenstein* (déc.), 2010, la Cour ayant estimé, au vu du dossier, que les rejets des demandes de réouverture par les juridictions nationales ne se fondaient pas sur des motifs nouveaux susceptibles de donner lieu à une nouvelle violation de la Convention et ne pouvaient pas non plus être rattachés à de tels motifs. Elle a par ailleurs observé dans sa décision *Steck-Risch et autres c. Liechtenstein* que le Comité des Ministres avait clos sa surveillance de l'exécution de l'arrêt antérieur de la Cour avant que le juge national ne refuse de rouvrir le procès et

sans avoir considéré qu'une demande de réouverture pouvait être formée. Il n'y avait aucun élément pertinent nouveau à cet égard non plus (cité dans *Egmez c. Chypre* (déc.), 2012, §§ 54-56).

34. Il ne saurait y avoir empiètement sur les compétences que le Comité des Ministres tire de l'article 46 là où la Cour connaît de faits nouveaux dans le cadre d'une nouvelle requête. Sous cet angle également, si la Cour ne pouvait connaître d'un élément nouveau, il serait soustrait à tout contrôle au titre de la Convention (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, § 67).

2. Article 35 § 3 b)

35. La Cour a également renvoyé aux décisions adoptées par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure de surveillance pour déterminer si le respect des droits de l'homme exigeait un examen de la requête au fond (*Rooney c. Irlande*, 2013, § 34).

3. Article 37

36. La Cour a renvoyé aux principes découlant de l'article 46 pour déterminer s'il y avait lieu de rayer une requête de son rôle (article 37 § 1 c)) sur le fondement d'une déclaration unilatérale, en se référant à l'acquis du Comité des Ministres (*Taşdemir c. Turquie* (déc.), 2019, § 20). Elle a constaté que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exigeait pas qu'elle poursuivît l'examen de la requête en question, vu en particulier la jurisprudence claire et abondante qui existait sur le sujet. Elle a considéré notamment que la nature et l'étendue des obligations que la Convention faisait peser sur l'État défendeur avaient déjà été précisées dans un certain nombre de ses arrêts. De plus, les problèmes observés avaient déjà été suffisamment portés à l'attention du Comité des Ministres et faisaient l'objet d'une surveillance au titre de l'article 46 § 2 de la Convention (*ibidem*, § 22).

IV. Annexe

A. Indications pertinentes fondées sur l'article 46, par article

1. Introduction

37. La présente annexe au guide de jurisprudence sur l'article 46 présente les principales indications formulées par la Cour sur le terrain de l'article 46 relativement à nombre de dispositions matérielles.

a. Article 2

i. Volet matériel

38. Dans des affaires où il existait un risque de violation du droit à la vie des requérants en raison d'une expulsion – réelle ou envisagée – vers un pays où les intéressés étaient exposés à la peine de mort ou à d'autres situations susceptibles d'emporter violation de l'article 2, la Cour a indiqué que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités de l'État concerné l'assurance que la peine de mort ne serait pas appliquée (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 171 ; *Al Nashiri c. Pologne*, 2014, § 589)⁶.

ii. Volet procédural (enquête effective)

39. La Cour a parfois expressément refusé d'indiquer qu'un Gouvernement devait, en cas de constat d'une violation de l'article 2, ouvrir une nouvelle enquête sur le décès dont il était question (*Ülkü Ekinci c. Turquie*, 2002, § 179). Elle a en effet estimé que l'on ne saurait présumer dans de tels cas qu'il serait utile de mener une nouvelle enquête, que celle-ci pourrait fournir un redressement, que ce soit à la famille de la victime ou au public en général, en assurant la transparence voulue et en mettant les responsabilités en cause. L'écoulement du temps, et son effet sur les preuves et sur la disponibilité des témoins, risquent par la force des choses de rendre une telle enquête peu satisfaisante ou peu concluante car ne permettant ni d'établir des faits importants ni de lever les doutes et les soupçons. Même dans les cas de disparition, dans lesquels on pourrait soutenir que l'enjeu est plus grand puisque la famille de la victime ignore ce qu'il est vraiment advenu de celle-ci et où se trouve le corps, la Cour s'est abstenue de déclarer qu'une nouvelle enquête devait être ouverte. Elle a considéré qu'il incombait plutôt au Comité des Ministres, sur le fondement de l'article 46 de la Convention, de décider quelles mesures s'imposaient dans le cadre de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour dans une affaire donnée (*Finucane c. Royaume-Uni*, 2003, § 89).

40. Cependant, dans certaines circonstances la Cour a également indiqué en vertu de l'article 46 qu'elle estimait indispensable la tenue d'une nouvelle enquête, cette fois indépendante. Cette enquête devait être conduite à la lumière de l'arrêt de la Cour et tenir dûment compte de ses conclusions relatives aux manquements de l'enquête jusqu'alors (*Abuyeva et autres c. Russie*, 2010, § 240)⁷. Lorsque l'enquête menée au niveau national est encore ouverte, la Cour peut estimer

⁶ Pour un exemple de cette pratique dans l'acquis en matière d'exécution des arrêts, voir la Résolution du Comité des Ministres *DH (90)8* du 12 mars 1990 relative à l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, 1989, dans le cadre de laquelle l'État défendeur a obtenu des assurances diplomatiques selon lesquelles le requérant ne serait pas extradé pour répondre d'infractions passibles de la peine de mort.

⁷ La position du Comité des Ministres consiste à dire que les États défendeurs ont une obligation continue de mener des enquêtes effectives : « [L]orsqu'il s'agit de nouvelles enquêtes suite à un arrêt de la Cour européenne ayant révélé des lacunes dans les enquêtes initiales, il est essentiel pour les autorités d'évaluer et d'informer le Comité en détail des mesures d'enquête qui peuvent encore être prises, des mesures d'enquête ne pouvant plus l'être pour des raisons pratiques ou juridiques, des moyens déployés afin de surmonter les obstacles existants et des résultats concrets escomptés et dans quel délai » (*Corsacov c. Moldova*, 2006,

approprié d'indiquer certaines mesures essentielles à prendre à ce stade, par exemple évaluer à la lumière de tous les faits connus les actions des agents de l'État qui ont usé de la force meurtrière et permettre aux proches de consulter les documents importants ([Gasangusenov c. Russie*](#), 2021, § 102).

41. Face au risque qu'une enquête en cours se trouvât prescrite, la Cour a déclaré que l'État défendeur devait mettre un terme à la situation constatée afin qu'une enquête ne s'achevât pas par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale. Elle a donné pareilles indications en tenant compte de la gravité des crimes en cause, du grand nombre de personnes touchées, des normes juridiques applicables à de telles situations dans les démocraties d'aujourd'hui, de l'importance pour la société de connaître la vérité sur les événements en question et du fait que l'intérêt général à ce que les auteurs des actes soient poursuivis et condamnés est solidement reconnu, en particulier dans le contexte de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ([Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie](#), 2011, §§ 189-195 ; [Aslakhanova et autres c. Russie](#), 2012, § 237).

42. Dans d'autres contextes, et se référant à l'acquis du Comité des Ministres, la Cour a admis qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles il est impossible, *de jure ou de facto*, de rouvrir une enquête pénale sur les faits qui se trouvent à l'origine des requêtes portées devant elle. C'est par exemple le cas dans les affaires dans lesquelles les auteurs présumés ont été acquittés et ne peuvent être rejugés pour la même infraction, ou dans lesquelles la procédure pénale a été close pour écoulement du délai de prescription prévu au niveau national. De fait, la réouverture d'une procédure pénale qui a été close pour prescription peut soulever des problèmes de sécurité juridique et donc avoir une incidence sur les droits de la défense tels que garantis par l'article 7 de la Convention. Dans le même ordre d'idées, tenter un procès contre le même accusé pour une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif peut soulever des problèmes concernant le droit de l'accusé à ne pas être jugé ou puni deux fois au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention ([Taşdemir c. Turquie](#) (déc.) 2019, § 14).

43. La Cour ne saurait non plus ignorer la possibilité que, si un long laps de temps s'est écoulé depuis les faits en cause, il se peut que des preuves aient disparu, aient été détruites ou restent introuvables, et qu'il ne soit ainsi matériellement plus possible de rouvrir une enquête et de la conduire avec effectivité. Ainsi, la réponse à la question de savoir si un État membre se trouve dans l'obligation de rouvrir une procédure pénale, et par conséquent à celle de savoir si une déclaration unilatérale doit mentionner pareil engagement, dépendra des circonstances spécifiques de la cause, c'est-à-dire de la nature et de la gravité de la violation alléguée, de l'identité de l'auteur présumé, de l'éventualité d'une implication de personnes étrangères à la procédure, de la raison pour laquelle la procédure pénale a été close, de la présence éventuelle de défaillances et de vices dans la procédure préalablement à la décision d'y mettre un terme, et de la contribution ou non de l'auteur présumé aux défaillances et aux vices qui ont conduit à la clôture de la procédure pénale ([Taşdemir c. Turquie](#) (déc.) 2019, §§ 15-16).

44. La Cour a noté que le fait qu'il puisse être impossible de rouvrir une procédure dans des affaires portant sur des griefs soulevés sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention ne constitue pas, en principe, un obstacle à la clôture par le Comité des Ministres de son examen de l'affaire en vertu de l'article 46 de la Convention. Ainsi, dans l'affaire [Jeronovičs c. Lettonie](#), précitée, après que la Grande Chambre avait conclu à une violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention, le requérant s'est retourné vers les autorités internes et a demandé au procureur de rouvrir l'enquête au sujet de ses allégations. Sa demande a été rejetée pour expiration du délai de prescription. Le Comité des Ministres a considéré que toutes les mesures requises par l'article 46 § 1 de la Convention avaient été adoptées et a décidé de clore son examen ([Résolution CM/ResDH\(2017\)312](#) ([Taşdemir c. Turquie](#) (déc.) 2019 § 19).

présentation lors de la 1208^e réunion CM-DH (23-25 septembre 2014) ; voir aussi [Gharibashvili c. Géorgie](#), présentation lors de la 1222^e réunion CM-DH (mars 2015).

iii. Question spécifique de la préparation et du contrôle d'opérations

45. La Cour a donné des indications dans des affaires où des violations s'étaient produites relativement à la préparation et au contrôle d'opérations de l'État qui avaient impliqué l'utilisation d'une force meurtrière. Elle a conclu qu'il convenait de remédier à ces violations au moyen de diverses mesures, tant individuelles que générales, consistant en des réponses appropriées des institutions de l'État, visant à tirer les leçons du passé, à faire mieux connaître les normes juridiques et opérationnelles applicables et à empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir. Pour la Cour, ces mesures pouvaient englober le recours à des moyens non judiciaires de recueillir des informations et d'établir la vérité, la reconnaissance publique et la condamnation des violations du droit à la vie survenues lors d'opérations de sécurité, ainsi qu'une diffusion accrue d'informations et une meilleure formation des membres de la police, de l'armée et des forces de sécurité aux fins d'un strict respect des normes juridiques internationales pertinentes. Selon la Cour, la prévention de violations similaires à l'avenir doit aussi être inscrite dans un cadre juridique adapté, qui en particulier garantisse le caractère adéquat des textes de droit interne relatifs aux opérations de sécurité de grande ampleur et les dispositifs régissant la coopération entre les autorités militaires, civiles et de sécurité dans de telles situations, et qui énonce clairement les règles concernant les principes et contraintes liés à l'utilisation de la force meurtrière lors d'opérations de sécurité, de manière à refléter les normes internationales applicables (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 640).

46. Concernant le manquement à l'obligation d'enquêter, dans des circonstances où l'enquête était encore ouverte au niveau interne et où un certain nombre de constats factuels importants avaient été formulés, la Cour a considéré que les mesures spécifiques que la Fédération de Russie devait prendre pour s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 46 de la Convention devaient être définies à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour et compte dûment tenu des conclusions relatives aux insuffisances de l'enquête menée jusqu'alors. En particulier, cette enquête devait permettre de faire la lumière sur les principales circonstances dans lesquelles les agents de l'État avaient eu recours à des armes frappant sans discernement et d'évaluer leurs actes eu égard à l'ensemble des faits connus. L'enquête devait également permettre un véritable contrôle du public en assurant aux victimes l'accès aux documents essentiels, notamment les expertises, qui avaient été d'une importance cruciale pour la formulation des conclusions de l'enquête sur les causes des décès et les responsabilités des autorités (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 641).

b. Article 3

i. Volet matériel : expulsion

α. Expulsion

47. Concernant l'article 2, la Cour a indiqué qu'il fallait obtenir du pays de destination des assurances diplomatiques selon lesquelles, à son retour, un requérant ne serait pas soumis à un traitement contraire à l'article 3 (*M.A. c. France*, 2018, § 91 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 2012, § 211).

48. Plus généralement, en l'absence de garanties contre une mesure d'expulsion hors d'un pays, qui exposerait un requérant à une situation emportant violation de l'article 3 (ou de l'article 2), la Cour a fourni des indications relatives à des mesures générales destinées à modifier comme suit le droit ainsi que la pratique administrative et judiciaire : a) il doit exister un dispositif obligeant les autorités compétentes à examiner rigoureusement, chaque fois qu'il existe un grief défendable à cet égard, les risques encourus par un étranger en conséquence de son expulsion pour des motifs de sécurité nationale, au regard de la situation générale dans le pays de destination et de la situation particulière de l'intéressé ; b) le pays de destination doit toujours être indiqué dans un acte juridiquement contraignant et un changement de destination doit être susceptible de recours ; c) le dispositif susmentionné doit permettre l'examen de la question de savoir si, dans l'hypothèse où la

personne concernée serait envoyée vers un pays tiers, elle pourrait être exposée à un risque d'être envoyée depuis ce dernier pays vers le pays d'origine sans que soit dûment pris en considération le risque de mauvais traitements ; d) lorsqu'un grief défendable relatif à un risque important de décès ou de mauvais traitements dans le pays de destination est formulé dans le cadre d'un recours contre une mesure d'expulsion, ce recours doit systématiquement avoir un effet suspensif, dans l'attente du dénouement de l'examen du grief ; e) les allégations concernant un risque sérieux de mort ou de mauvais traitements dans le pays de destination doivent être examinées de manière rigoureuse par les tribunaux (*Auad c. Bulgarie*, 2011, § 139).

β. Prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

49. Dans *Cestaro c. Italie*, 2015, la Cour a jugé que la législation pénale italienne s'était révélée à la fois inadéquate par rapport à l'exigence de sanction des actes de torture en question et dépourvue de l'effet dissuasif nécessaire pour prévenir d'autres violations similaires de l'article 3 à l'avenir. Le caractère structurel du problème est ainsi apparu indéniable à la Cour. D'ailleurs, eu égard aux principes posés par sa jurisprudence et aux motifs de sa conclusion, la Cour a estimé que ce problème se posait non seulement pour la répression des actes de torture mais aussi pour les autres mauvais traitements interdits par l'article 3 : en l'absence d'un traitement approprié de tous les mauvais traitements interdits par cette disposition dans le cadre de la législation pénale italienne, la prescription de même que la remise des peines pouvaient empêcher en pratique toute punition non seulement des responsables d'actes de « torture » mais aussi des auteurs de « traitements inhumains » et « dégradants » sur le fondement de cette même disposition, malgré tous les efforts déployés par les autorités de poursuite et les juridictions de jugement.

50. En ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à ce problème, la Cour a rappelé, tout d'abord, que les obligations positives qui incombent à l'État sur le terrain de l'article 3 pouvaient comporter le devoir de mettre en place un cadre juridique adapté, notamment par le biais de dispositions pénales efficaces. Elle a observé que cette obligation découlait aussi d'autres dispositions internationales telles que, notamment, l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a ajouté que les observations et les recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations unies, du Comité des Nations unies contre la torture et du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe allaient dans le même sens. Dans ce cadre, elle a estimé nécessaire que l'ordre juridique italien se munisse des outils juridiques aptes à sanctionner de manière adéquate les responsables d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au regard de l'article 3 et à empêcher que ceux-ci puissent bénéficier de mesures en contradiction avec la jurisprudence de la Cour (*Cestaro c. Italie*, 2015, §§ 242-246).

ii. Volet procédural

51. On peut déduire de la jurisprudence de la Cour que l'obligation pour un État contractant de mener une enquête effective au regard de l'article 3 (comme de l'article 2) de la Convention subsiste tant qu'une telle enquête demeure possible mais n'a pas été effectuée ou n'a pas satisfait aux normes de la Convention. L'absence persistante de l'enquête requise sera considérée comme emportant une violation continue de cette disposition à laquelle il convient de remédier en veillant à ce que l'enquête en cours soit relancée sans délai. Par la suite, selon les principes applicables de la Convention, l'enquête doit être clôturée dès que possible (*Abu Zubaydah c. Lituanie*, 2018, § 682).

iii. Question spécifique des personnes disparues

52. Dans l'affaire *Aslakhanova et autres c. Russie*, 2012, §§ 222-239, qui concernait un problème structurel lié à des personnes portées disparues, la Cour a donné en vertu de l'article 46 ces indications détaillées, dans lesquelles les mesures évoquées relèvent de deux groupes principaux :

α. La situation des familles de victimes

53. Le premier groupe de mesures et, pour la Cour, le plus pressant à envisager concernait la souffrance des familles des victimes de disparition, qui demeuraient dans une terrible incertitude quant au sort de leur proche et aux circonstances du décès présumé de celui-ci. La Cour avait déjà conclu que l'on pouvait déduire de l'article 3 une obligation pour l'État de rendre compte des circonstances du décès et de l'emplacement de la tombe, et il ressortait des précédents arrêts de la Cour sur le sujet que les enquêtes pénales étaient particulièrement ineffectives à cet égard, donnant lieu à un sentiment d'impuissance et de désarroi chez les victimes. En règle générale, les enquêtes sur un enlèvement – dans des circonstances semblant indiquer la mise en œuvre d'opérations clandestines de sécurité – ne permettaient pas de découvrir ce qu'il était advenu des personnes disparues. Malgré l'ampleur et la gravité du problème, relevées dans de nombreux rapports nationaux et internationaux, la réponse à ce type de souffrance humaine au moyen d'enquêtes pénales demeurait inadéquate.

54. La Cour a ensuite relevé une proposition récurrente : la création d'un organe unique, à un niveau suffisamment élevé, qui serait chargé de résoudre les cas de disparitions dans la région concernée et qui jouirait d'un accès illimité à l'ensemble des informations pertinentes et travaillerait sur la base de la confiance et d'un partenariat avec les proches des personnes disparues. Cet organe pourrait constituer et tenir une base de données unique sur l'ensemble des disparitions.

55. Une autre nécessité pressante était l'affectation de ressources spéciales et suffisantes pour la mise en œuvre d'un travail médicolégal et scientifique de grande ampleur sur le terrain, notamment la localisation et l'exhumation de sites d'inhumation présumés ; la collecte, la conservation et l'identification des restes et, le cas échéant, la recherche systématique de correspondances à l'aide de banques de données génétiques tenues à jour. La Cour a dit qu'il semblerait raisonnable de concentrer les ressources en question au sein d'une institution spécialisée, implantée dans la région où les disparitions s'étaient produites et, éventuellement, travaillant en collaboration étroite avec l'organe spécialisé de haut niveau susmentionné, ou sous les auspices de celui-ci.

56. Un autre aspect du problème concernait l'éventuel versement d'indemnités aux familles des victimes. La Cour a noté que, dans certaines circonstances, le versement d'une importante indemnité, combiné avec une concession claire et sans équivoque de la responsabilité de l'État quant à la « situation frustrante et douloureuse » vécue par les proches, était susceptible de résoudre les problèmes qui se posaient sur le terrain de l'article 3 de la Convention.

57. Dans le même esprit, la Cour n'a pas écarté la possibilité d'offres unilatérales d'indemnisation faites aux proches dans des affaires concernant des personnes disparues, ou tuées par des inconnus, lorsqu'il existait des commencements de preuve venant étayer les allégations selon lesquelles l'enquête menée sur le plan interne avait été en deçà de ce que requiert la Convention. Outre la question de l'indemnisation, pareille proposition devait à tout le moins renfermer une concession en ce sens, ainsi que l'engagement, de la part du gouvernement défendeur, d'entreprendre, sous la surveillance du Comité des Ministres dans le cadre des fonctions que confère à celui-ci l'article 46 § 2 de la Convention, une enquête qui soit pleinement conforme aux exigences de la Convention telles que la Cour les a définies dans des affaires antérieures semblables.

β. Effectivité de l'enquête

58. La seconde série de mesures qui selon la Cour devaient être prises sans délai avait trait au caractère ineffectif de l'enquête pénale et à l'impunité qui en résultait pour les auteurs de violations des droits de l'homme extrêmement graves.

59. La Cour a admis l'extrême difficulté, plusieurs années après les événements, de retrouver des témoins oculaires ou d'identifier les auteurs présumés et de réunir des preuves contre eux. Elle a toutefois indiqué que sa jurisprudence sur l'étendue de l'obligation procédurale était claire. Certes,

les enquêtes pouvaient se révéler peu concluantes et les éléments de preuve insuffisants ; cependant, cette issue n'était pas inéluctable, même à un stade avancé, et le gouvernement défendeur ne pouvait être dispensé des efforts requis. Dès lors, on ne pouvait affirmer que rien de plus ne pouvait être fait.

60. L'obligation continue d'enquêter sur les cas de décès connus ou présumés d'individus, lorsqu'il y avait au moins un commencement de preuve de l'implication de l'État, demeurait en vigueur même si l'aspect humanitaire de l'affaire au regard de l'article 3 était peut-être résolu.

61. Sur le plan pratique, il était extrêmement important que les disparitions survenues dans la région par le passé fissent l'objet d'efforts soutenus et de grande ampleur de la part des services d'application des lois. Compte tenu des nettes tendances et similitudes qui ressortaient de ces faits, il était vital d'adopter une stratégie générale ou un plan d'action assorti de délais pour élucider une série de questions communes à toutes les affaires dans lesquelles on soupçonnait que les enlèvements avaient été opérés par des agents de l'État. Par ailleurs, le plan devait prévoir une évaluation de la qualité des définitions juridiques en vigueur des actes criminels à l'origine du phénomène spécifique et répandu des disparitions.

62. Compte tenu de l'ampleur et de la nature des violations en cause et de la nécessité impérieuse d'y remédier, il apparaissait nécessaire à la Cour qu'une stratégie globale et assortie de délais destinée à traiter ces problèmes fût élaborée par l'État sans tarder et soumise au Comité des Ministres en vue de la surveillance de sa mise en œuvre.

iv. Question spécifique des conditions de détention

63. À plusieurs reprises, la Cour a donné des indications en vertu de l'article 46 relativement à des conditions inadéquates de détention. Lors de ses débats thématiques sur les conditions de détention, le Comité des Ministres a regroupé les points que les États défendeurs devaient s'employer à résoudre au titre de l'article 46, au moyen de mesures structurelles visant à améliorer les conditions de détention, et souvent à diminuer le surpeuplement carcéral, et de la mise en place de voies de recours au niveau national tant pour prévenir que pour réparer les mauvais traitements (*CM/Inf(2018)4*). Les recommandations et d'autres sources visées dans ce document sont également mentionnées dans les indications données par la Cour sur ce thème (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, §§ 197-240 ; *Torreggiani et autres c. Italie*, 2013, §§ 91-99 ; *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, §§ 115-126 ; et *Sukachov c. Ukraine*, 2020, §§ 126-161), d'où sont tirés les points relevés ci-dessous.

α. Mesures visant à diminuer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention

64. Lorsque l'État n'est pas en mesure de garantir à chaque détenu des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention, la Cour l'encourage à agir de manière à réduire le nombre des personnes incarcérées, notamment en appliquant davantage des mesures punitives non privatives de liberté, en réduisant à son minimum le recours à la détention provisoire et en évitant que celle-ci ait une durée excessive.

65. Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer aux États la manière dont ils doivent organiser leurs systèmes pénaux et pénitentiaires, car ces processus soulèvent des questions complexes d'ordre juridique et pratique qui dépassent sa fonction judiciaire. La Cour renvoie aux recommandations émises par le CPT, aux évaluations effectuées par le Comité des Ministres et aux recommandations présentées dans le *Livre blanc sur le surpeuplement carcéral*⁸, qui mettent en évidence un certain nombre de solutions possibles pour combattre le surpeuplement et les conditions matérielles inadéquates de détention.

⁸ Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe, juin 2016.

66. En matière de détention avant condamnation, la Cour a noté que les dépôts attachés aux commissariats de police avaient été considérés par le CPT et par le Comité des Ministres comme « structurellement inadaptés » pour des détentions dépassant quelques jours et que ces locaux étaient des lieux destinés à accueillir des personnes pour de très courtes durées.

67. Pour ce qui est de la détention après condamnation, la Cour a pris note de réformes axées sur la réduction des limites des peines pour certaines infractions, sur l'amende pénale en tant qu'alternative à la peine de prison, sur la renonciation à une peine et l'ajournement de l'application d'une peine. Pareilles mesures, doublées d'une diversification des peines alternatives à la détention, pourraient contribuer à réduire le nombre des personnes incarcérées. D'autres pistes à explorer comprennent l'assouplissement des conditions de la renonciation à l'application d'une peine, l'ajournement du prononcé d'une peine, et surtout l'élargissement des possibilités d'accès à la liberté conditionnelle, ainsi qu'un fonctionnement efficace du service de probation.

68. Concernant les investissements en vue de la création de places de détention supplémentaires, la Cour a rappelé la *Recommandation Rec(99)22 du Comité des Ministres* selon laquelle cette mesure n'est pas, en principe, propre à offrir une solution durable au problème en question. Elle a ajouté que, compte tenu des conditions matérielles et d'hygiène très précaires qui régnaient dans certaines prisons, des fonds devaient continuer à être également consacrés à des travaux de rénovation des lieux de détention existants (*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, § 119).

β. Voies de recours

69. En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique reconnu dans les affaires de ce type, la Cour a souvent déclaré que, en matière de conditions de détention, les recours « préventifs » et ceux de nature « compensatoire » doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, le meilleur redressement possible est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. De plus, toute personne victime de conditions de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation ; il convient donc de mettre en place un recours compensatoire spécifique, susceptible de permettre l'obtention d'une indemnisation adéquate (*J.M.B. et autres c. France*, 2020, § 316).

70. Dans ce contexte, la Cour a pris note avec intérêt de l'initiative législative concernant la remise de peine, qui peut constituer un redressement adéquat en cas de mauvaises conditions matérielles de détention à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de l'article 3 de la Convention et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (*Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 2017, § 125).

c. Article 5

71. Dans certaines affaires concernant l'article 5, la Cour a considéré que la nature même de la violation constatée n'offrait pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier, et elle a indiqué les mesures pertinentes.

72. Ainsi, dans *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, §§ 194-195, la Cour a jugé que la continuation de la détention provisoire du requérant allait entraîner une prolongation de la violation de l'article 5 § 1 et un manquement à l'obligation pour l'État défendeur de se conformer à l'arrêt de la Cour. Dans ces conditions, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, aux motifs sur lesquels était fondé le constat de violation et au besoin urgent de mettre fin à cette violation, la Cour a estimé qu'il incombait à l'État défendeur d'assurer la cessation de la détention provisoire du requérant dans les plus brefs délais.

73. Dans l'affaire *S.K. c. Russie*, 2017, §§ 134-135, le requérant avait été placé dans un centre de rétention pour étrangers. La Cour a indiqué des mesures individuelles mais aussi générales. Elle a

conclu que l'éloignement du requérant porterait atteinte à l'article 2 et à l'article 3 de la Convention et que le maintien en détention de l'intéressé emportait violation de l'article 5 § 1. Elle a jugé qu'il convenait de remettre le requérant en liberté sans délai, et pas plus tard que le lendemain du jour où serait notifié le caractère définitif de l'arrêt.

d. Article 6

74. Les affaires de durée excessive des procédures sont nombreuses dans la jurisprudence de la Cour et elles sont souvent liées à des problèmes structurels. L'acquis du Comité des Ministres en ce qui concerne la phase d'exécution se reflète dans la recommandation [CM/Rec\(2010\)3](#) sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures. Ce document recommande aux États de prendre un certain nombre de mesures pour résoudre les problèmes structurels de durée excessive, et de préférence de mettre en place des recours permettant d'accélérer les procédures et d'accorder des réparations pour les retards survenus. Dans les indications qu'elle donne en la matière, la Cour renvoie aussi à cette recommandation.

75. La Cour a indiqué que lorsqu'un système judiciaire s'avère défaillant à l'égard de l'exigence découlant de l'article 6 § 1 de la Convention quant au délai raisonnable, un recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constitue la solution la plus efficace. Un tel recours présente un avantage incontestable par rapport à un recours uniquement indemnitaire car il évite également d'avoir à constater des violations successives pour la même procédure et ne se limite pas à agir *a posteriori* comme le fait un recours indemnitaire. La Cour a ajouté que certains États l'ont d'ailleurs parfaitement compris, en choisissant de combiner deux types de recours, l'un tendant à l'accélération de la procédure, l'autre de nature indemnitaire ([Gazsó c. Hongrie](#), 2015, § 39).

76. La réouverture d'une procédure pénale en vertu de l'article 46 constitue également un aspect bien établi de l'acquis du Comité des Ministres relatif à l'article 6. Dans un seul État membre, le Liechtenstein, la révision ou la réouverture des affaires pénales fondée sur un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas possible ([Moreira Ferreira c. Portugal \(n° 2\)](#), 2017, § 39).

77. La réouverture d'une procédure pénale est donc une solution qui s'offre à presque tous les requérants ayant subi une violation de l'article 6 en son volet pénal. Il arrive que la Cour renvoie dans ses indications à l'existence de cette possibilité en déclarant qu'un nouveau procès ou la réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe le moyen le plus approprié de redresser la violation constatée ([Öcalan c. Turquie](#) [GC], 2005, § 210, [Sakhnovski c. Russie](#) [GC], 2010, § 112).

78. Il arrive toutefois aussi que la Cour indique que la réouverture de la procédure interne ne constituerait pas une mesure appropriée eu égard aux circonstances particulières d'une affaire. Dans l'affaire [Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne](#), 2010, (§§ 64-67), la Cour s'est prononcée ainsi alors que la violation en question était liée au recours à des « assesseurs » (un assesseur étant une sorte de juge stagiaire qui pouvait être révoqué par le pouvoir exécutif) en première instance. Elle a relevé que le problème structurel avait déjà été corrigé au niveau interne et que la Cour constitutionnelle avait déclaré inconstitutionnelle la fonction des « assesseurs ». La haute juridiction avait décidé qu'elle n'autoriserait pas la réouverture d'affaires déjà tranchées par des assesseurs au motif que cela porterait atteinte au principe de sécurité juridique, et elle avait observé qu'il n'y avait pas de corrélation automatique entre la défaillance en cause et la validité de chaque décision de justice rendue précédemment par des assesseurs dans telle ou telle affaire. La Cour n'a pas jugé cette interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable, et elle a renvoyé à sa jurisprudence soulignant l'importance du principe de sécurité juridique dans le cadre de décisions de justice définitives. Voir aussi l'affaire [Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande](#) [GC], 2020, dans laquelle la Cour a jugé que, dans la cause du requérant, la Cour d'appel n'avait pas constitué un « tribunal établi

par la loi » au sens de l'article 6, eu égard à l'intervention, dans une procédure de nomination, par laquelle la ministre de la Justice s'était écartée de la procédure nouvellement mise en place pour les nominations de juges. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention, tout en soulignant sur le terrain de l'article 46 que ce constat n'imposait pas en lui-même aux autorités nationales l'obligation de rouvrir toutes les affaires similaires dans lesquelles le jugement était depuis lors passé en force de chose jugée.

79. La Cour a donné des indications relativement à d'autres types de violations de l'article 6. Elle a par exemple décelé dans le droit russe un défaut structurel lié à la pratique des achats tests de stupéfiants, qui est dépourvue de garanties juridiques effectives contre les abus (provocations policières). Elle a indiqué la nécessité de modifier le droit interne de manière à ménager une procédure claire et prévisible, afin que pareilles opérations secrètes soient soumises à l'autorisation d'un organe judiciaire offrant des garanties effectives contre les abus. Elle a déclaré que les juridictions nationales pourraient ainsi soumettre les plaintes pour provocation policière à un examen adéquat, conformément aux normes de la Convention (*Kuzmina et autres c. Russie**, 2021, §§ 108-120).

e. Article 7

80. En cas de violation de l'article 7, il est arrivé à la Cour d'indiquer des mesures individuelles : la réouverture de la procédure interne à la demande des intéressés (*Dragotoniú et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, 2007, § 55, arrêt qui applique le même principe que lorsqu'un individu a été condamné en violation de l'article 6 de la Convention) ; la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], 2013, § 139, arrêt ayant constaté une violation de l'article 7 ainsi que de l'article 5 § 1 de la Convention) ; ou l'obligation faite à l'État défendeur de veiller à ce que la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement, suivant le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, § 154 et point n° 6 a) du dispositif).

f. Article 9

81. Dans le cadre de l'article 9, la Cour a indiqué que la réouverture d'une procédure interne pouvait offrir la possibilité de remédier à la violation constatée (*Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie*, 2014, § 66).

g. Article 18 combiné avec les articles 5 et 8

82. Dans *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (article 46 § 4), la Cour a examiné les obligations découlant pour l'État défendeur de l'article 46 à la suite d'une violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, en se référant au premier arrêt qu'elle avait rendu dans cette affaire et qui ne contenait aucune indication relative à l'exécution. À propos des mesures d'exécution, dans l'arrêt concernant la procédure fondée sur l'article 46 § 4, la Grande Chambre a jugé que, compte tenu de sa conclusion relative à la nature de son constat de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, formulé dans le premier arrêt *Mammadov*, l'Azerbaïdjan était tenu d'effacer les conséquences négatives des accusations portées, que la Cour avait estimées abusives. À la lumière de cette conclusion, le premier arrêt *Mammadov* et l'obligation correspondante de réaliser la *restitutio in integrum* imposaient initialement à l'État de lever ou d'annuler les accusations qui avaient été estimées abusives par la Cour et de mettre un terme à la détention provisoire de M. Mammadov. En fait, cette détention provisoire avait pris fin lorsque l'intéressé avait été condamné par la juridiction de première instance en mars 2014. Or, les accusations en cause n'avaient jamais été annulées. Au contraire, la condamnation ultérieure de M. Mammadov reposait entièrement sur celles-ci. En conséquence, le fait que l'intéressé ait plus tard été détenu sur le fondement de cette condamnation (et non dans le cadre d'une détention provisoire) n'avait pas permis de le placer dans une situation

équivalente à celle dans laquelle il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention. L'obligation première qu'est la *restitutio in integrum* continuait donc d'exiger l'effacement des conséquences négatives des accusations pénales litigieuses, notamment par la libération de l'intéressé. La Cour a ensuite recherché si la *restitutio in integrum* au moyen de l'effacement des conséquences négatives des accusations pénales estimées abusives par la Cour était réalisable, ou si elle serait « matériellement impossible » ou « impose[rait] une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». Concernant ces aspects, la Cour a observé qu'il n'y avait aucun obstacle à la réalisation de la *restitutio in integrum*. Elle a donc établi que l'obligation correspondante de réaliser la *restitutio in integrum* qui découlait pour l'Azerbaïdjan de l'article 46 § 1 exigeait de cet État qu'il effaçât les conséquences négatives des accusations pénales estimées abusives par la Cour et qu'il libérât M. Mammadov.

Depuis lors, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles elle constatait une violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, la Cour a décidé de faire figurer dans son arrêt une indication fondée sur l'article 46 selon laquelle le requérant devait être libéré sur-le-champ, ainsi qu'un point du dispositif en ce sens (voir *Kavala c. Turquie*, 2019, §§ 235-240). Dans *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, à l'époque où la Cour a statué le requérant était maintenu en détention provisoire pour des accusations pénales distinctes de celles qu'il dénonçait dans sa requête. Cependant, comme les nouvelles accusations étaient liées aux faits mêmes que la Cour estimait insuffisants pour justifier de priver le requérant de sa liberté, elle a tout de même indiqué que celui-ci devait être remis en liberté. Elle a déclaré que dans le cas contraire on permettrait aux autorités de contourner le droit à la liberté (§§ 440-442).

83. Dans d'autres affaires concernant l'article 18, la Cour a indiqué que les mesures générales que l'État défendeur devait adopter devaient se concentrer prioritairement sur la protection des personnes critiquant le gouvernement, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme contre les arrestations et détentions arbitraires. Les mesures à prendre devaient assurer la cessation des poursuites entamées en représailles et du recours abusif au droit pénal contre ce groupe d'individus, ainsi que la non-répétition de pratiques similaires à l'avenir (*Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, §§ 223-228).

h. Article 34

84. Dans les affaires où il y a eu violation de l'article 34 et qui concernent une expulsion ou un enlèvement, le requérant se trouve souvent hors du territoire de l'État défendeur lorsque la Cour constate une violation. Dans de telles affaires, la Cour a admis qu'il est peut-être plus difficile pour l'État défendeur, étant donné que le requérant se trouve hors de sa juridiction, de le retrouver et de prendre des mesures de réparation en sa faveur. Toutefois, cet état de fait ne l'exempte pas en soi de son obligation juridique de prendre toutes les mesures relevant de sa compétence pour mettre fin à la violation constatée et en réparer les conséquences. Si les mesures nécessaires elles-mêmes peuvent varier en fonction des particularités de chaque affaire, l'obligation de respecter l'arrêt commande à l'État défendeur de déterminer et d'exercer de bonne foi, sous le contrôle du Comité des Ministres, les moyens juridiques, diplomatiques et/ou pratiques nécessaires pour assurer dans toute la mesure possible le respect du droit dont la Cour a constaté la violation à l'égard du requérant. De plus, il demeure *a fortiori* loisible à l'État défendeur de prendre des mesures individuelles relevant totalement de sa propre compétence, telles que la réalisation d'une enquête effective sur les événements en cause afin de remédier aux violations procédurales constatées par la Cour (*Savridin Dzhurayev c. Russie*, 2013, §§ 253-255).

i. Article 1 du Protocole n° 1

85. La Cour a donné des indications liées à l'exécution dans un certain nombre d'affaires concernant l'article 1 du Protocole n° 1, sur des questions relatives aux droits patrimoniaux dans le contexte de problèmes structurels (*Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 190).

86. Dans ces affaires, la Cour a indiqué que l'État défendeur devait, avant tout, soit supprimer tout obstacle s'opposant à l'exercice effectif du droit des nombreuses personnes touchées par la situation jugée par la Cour contraire à la Convention, comme c'était le cas des requérantes dans l'affaire, soit, à défaut, offrir un redressement approprié (*Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, 2010, § 231 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], 2004, § 194). Ce dernier élément implique habituellement la mise en place d'un recours permettant aux personnes qui ont perdu leur bien d'obtenir une indemnité qui corresponde raisonnablement à sa valeur marchande (*Krasteva et autres c. Bulgarie*, 2017, § 34).

87. La Cour a également observé que la mise en balance des droits en jeu et des gains et pertes des différentes personnes touchées par le processus de transformation de l'économie et du système juridique de l'État constituait un exercice d'une exceptionnelle difficulté, impliquant l'intervention de diverses autorités internes. Elle a dès lors estimé qu'il convenait de laisser à l'État défendeur une ample marge d'appréciation pour choisir les mesures destinées à garantir le respect des droits patrimoniaux ou à régler les rapports de propriété dans le pays et pour leur mise en œuvre (*Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, 2010, § 233).

88. Dans des affaires où l'ingérence tirait son origine d'une législation sur le contrôle des loyers, la Cour a indiqué qu'il convenait d'y remédier en permettant aux propriétaires de percevoir des loyers correspondant aux montants pratiqués sur le marché libre, et que l'État devait mettre en place, dès que possible, un recours compensatoire spécial et clairement encadré afin d'offrir une réparation véritable et effective pour la violation constatée (*Bittó et autres c. Slovaquie*, 2014, §§ 134-135).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne, ainsi que, le cas échéant, 'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Chamber judgments that are not final within the meaning of Article 44 of the Convention are marked with an asterisk in the list below. Article 44 § 2 of the Convention provides : “L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43”.

In cases where a request for referral is accepted by the Grand Chamber panel, the Chamber judgment does not become final and thus has no legal effect; it is the subsequent Grand Chamber judgment that becomes final.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<<http://hudoc.echr.coe.int>>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans près de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

Abuyeva et autres c. Russie, n° 27065/05, 2 décembre 2010
Abu Zubaydah c. Lituanie, n° 46454/11, 31 mai 2018
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, ECHR 2010
Aliyev c. Azerbaïdjan, n°s 68762/14 et 71200/14, 20 septembre 2018
Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014
Ananyev et autres c. Russie, n°s 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012
Aslakhanova et autres c. Russie, n°s 2944/06 et 4 autres, 18 décembre 2012
Assanidze c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II
Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie, n°s 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011
Auad c. Bulgarie, n° 46390/10, 11 octobre 2011

—B—

Baybaşin c. Pays-Bas, n° 13600/02, 6 juillet 2006
Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie, n° 33203/08, 12 juin 2014
Bittó et autres c. Slovaquie, n° 30255/09, 28 janvier 2014

Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V
Brumărescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, CEDH 2001-I
Burmych et autres c. Ukraine (radiation) [GC], n°s 46852/13 et al, 12 octobre 2017

—C—

Cestaro c. Italie, n° 6884/11, 7 avril 2015
Claes et autres c. Belgique, n°s 46825/99 et 6 autres, 2 juin 2005
Corsacov c. Moldova, n° 18944/02, 4 avril 2006

—D—

Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09, CEDH 2013
Dragotoniou et Militaru-Pidhorni c. Roumanie, n°s 77193/01 et 77196/01, 24 mai 2007

—E—

E.G. c. Pologne (déc.), n° 50425/99, 23 septembre 2008
Egmez c. Chypre (déc.), n°. 12214/07, 18 septembre 2012
Emre c. Switzerland (n° 2), n°. 5056/10, 11 octobre 2011

—F—

Finucane c. Royaume-Uni, n°. 29178/95, CEDH 2003-VIII

—G—

*Gasangusenov c. Russie**, n° 78019/17, 30 mars 2021
Gazsó c. Hongrie, n° 48322/12, 16 juillet 2015
Gençel c. Turquie, n° 53431/99, 23 octobre 2003
Gharibashvili c. Géorgie, n° 11830/03, 29 juillet 2008
Greens et M.T. c. Royaume-Uni, n°s 60041/08 et 60054/08, CEDH 2010
Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande [GC], n° 26374/18, 1^{er} décembre 2020
Guja c. République de Moldova (n° 2), n° 1085/10, 27 février 2018

—H—

Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne, n° 23614/08, 30 novembre 2010
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012

—I—

Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan [GC], n° 15172/13, 29 mai 2019

—J—

J.M.B. et autres c. France, n^{os} 9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020

—K—

Kavala c. Turquie, n^o 28749/18, 10 décembre 2019
Krasteva et autres c. Bulgarie, n^o 5334/11, 1^{er} juin 2017
*Kuzmina et autres c. Russie**, n^{os} 66152/14 et 8 autres, 20 avril 2021

—M—

M.A. c. France, n^o 9373/15, 1^{er} février 2018
Maestri c. Italie [GC], n^o 39748/98, CEDH 2004-I
Maria Atanasiu et autres c. Roumanie, n^{os} 30767/05 et 33800/06, 12 octobre 2010
Moreira Ferreira c. Portugal (n^o 2) [GC], n^o 19867/12, 11 juillet 2017

—N—

Novruk et autres c. Russie, n^{os} 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016

—O—

Öcalan c. Turquie [GC], n^o 46221/99, CEDH 2005-IV

—P—

Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50), 31 octobre 1995, série A n^o 330-B
Pelladoah c. Pays-Bas, 22 septembre 1994, série A n^o 297-B

—R—

Rezmiveş et autres c. Roumanie, n^{os} 61467/12 et 3 autres, 25 avril 2017
Rooney c. Irlande, n^o 32614/10, 31 octobre 2013
Rutkowski et autres c. Pologne, n^{os} 72287/10 et 2 autres, 7 juillet 2015

—S—

S.K. c. Russie, n^o 52722/15, 14 février 2017
Şahin Alpay c. Turquie, n^o 16538/17, 20 mars 2018
Saïdi c. France, 20 septembre 1993, série A n^o 261-C
Sakhnovskiy c. Russie [GC], n^o 21272/03, 2 novembre 2010
Savriddin Dzhurayev c. Russie, n^o 71386/10, CEDH 2013
Schelling c. Autriche (n^o 2) (déc.), n^o 46128/07, 16 septembre 2010
Scoppola c. Italie (n^o 2), n^o 10249/03, 17 septembre 2009
Scordino c. Italie (no. 1) [GC], n^o 36813/97, ECHR 2006-V

Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2) [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020
Smith c. Royaume-Uni, n° 64729/01, 20 mai 2008
Soares de Melo c. Portugal, n° 72850/14, 16 février 2016
Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 161
Steck-Risch et autres c. Liechtenstein (déc.), n° 629061/08, 11 mai 2010
Sukachov c. Ukraine, n° 14057/17, 30 janvier 2020
Suljagić c. Bosnie-Herzégovine, n° 27912/02, 3 novembre 2009
Suso Musa c. Malte, n° 42337/12, 23 juillet 2013

—T—

Tagayeva et autres c. Russie, n°s 26562/07 et 6 autres, 13 avril 2017
Taşdemir c. Turquie (déc.), n° 52538/09, 12 mars 2019
Torreggiani et autres c. Italie, n°s 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013
*Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (n° 4)**, n° 35623/11, 6 avril 2021

—U—

Ülkü Ekinci c. Turquie, n° 27602/95, 16 juillet 2002

—V—

Varga et autres c. Hongrie, n°s 14097/12 et 5 autres, 10 mars 2015
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Switzerland (n° 2) [GC], n° 32772/02, CEDH 2009